



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 286.2023 - édition du 23/11/2023**



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023- 208

Nice, le 22 NOV. 2023

**ARRÊTÉ D'ABROGATION  
DU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION n° 2022-044  
DÉLIVRÉ A NEXITY IR CONCERNANT LE  
REJET D'EAUX PLUVIALES RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION  
DE 22 LOGEMENTS DANS LE QUARTIER SAINT-MAYMES  
SUR LA COMMUNE D'ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 641,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022,

**Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau pour le projet immobilier dans le quartier Saint-Maymes sur la commune d'Antibes, déposé le 09 juin 2022,

**Vu** le récépissé de dépôt de déclaration n° 2022-044 délivré le 01 août 2022, pour la gestion des eaux pluviales du projet immobilier dans le quartier Saint-Maymes sur la commune d'Antibes,

**Vu** le porté à connaissance, pour la gestion des eaux pluviales du projet immobilier dans le quartier Saint-Maymes sur la commune d'Antibes, déposé le 20 octobre 2023,

**Considérant** que la société NEXITY a modifié son projet en diminuant les surfaces imperméabilisées, en supprimant les bassins de rétention en toiture, et en reconfigurant les bassins enterrés qui ne rejettent plus dans le milieu naturel, mais dans un réseau d'eau pluvial existant,

**Considérant** que ces modifications induisent un changement au niveau des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau. Ce projet n'étant plus soumis à la rubrique 2.1.5.0 pour les rejets d'eaux pluviales,

**Considérant** par conséquent que le récépissé de déclaration doit être abrogé,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur la commune d'Antibes, a délivré un agrément pour ce projet en date du 12 octobre 2023,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Le récépissé de dépôt de déclaration n° 2022-044 délivré le 1<sup>er</sup> Août 2022, pour la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales et rejet dans le milieu naturel, relatif à la création de 22 nouveaux logements situés 1 161- 1 356 chemin de Saint Maymes sur la commune de d'Antibes, est abrogé.

### **ARTICLE 2- Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes ;
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### **ARTICLE 4 – Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Antibes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
  
Eric LEFEBVRE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, le **15 NOV. 2023**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la liste des communes rurales  
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 définissant les communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 octobre 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du modificatif 21 octobre 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes est rapporté.

**ARTICLE 2 :** La liste des communes rurales du département est fixée comme suit :

- AIGLUN
- AMIRAT
- ANDON
- ASCROS
- AUVARE
- BAIROLS
- BELVEDERE
- BENDEJUN
- BERRE-LES-ALPES
- BEUIL
- BEZAUDUN-LES-ALPES
- BLAUSASC
- LA BOLLENE-VESUBIE
- BONSON
- BOUYON
- BREIL-SUR-ROYA
- BRIANCONNET
- LE BROC
- CABRIS
- CAILLE
- CANTARON
- CASTAGNIERS
- CASTELLAR
- CASTILLON
- CAUSSOLS
- CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
- CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
- CIPIERES
- CLANS
- COARAZE
- COLLONGUES
- CONSEGUDES
- COURMES
- COURSEGOULES
- LA CROIX-SUR-ROUDOULE
- CUEBRIS
- DALUIS
- DURANUS
- ENTRAUNES
- L'ESCARENE
- ESCRAGNOLLES
- LES FERRES
- FONTAN

.../...

- GARS
- GILETTE
- GORBIO
- GOURDON
- GREOLIERES
- GUILLAUMES
- ILOUSE
- ISOLA
- LANTOSQUE
- LIEUCHE
- LUCERAM
- MALAUSSENE
- MARIE
- LE MAS
- MASSOINS
- MOULINET
- LES MUJOULS
- PEILLE
- PEILLON
- LA PENNE
- PEONE
- PIERLAS
- PIERREFEU
- PUGET-ROSTANG
- PUGET-THENIERS
- REVEST-LES-ROCHES
- RIGAUD
- RIMPLAS
- ROQUEBILLIERE
- ROQUESTERON
- LA ROQUE-EN-PROVENCE
- LA ROQUETTE-SUR-VAR
- ROUBION
- ROURE
- SAINTE-AGNES
- SAINT-ANTONIN
- SAINT-AUBAN
- SAINT-BLAISE
- SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
- SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
- SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
- SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
- SAINT-LEGER
- SAINT-MARTIN-D' ENTRAUNES
- SAINT-MARTIN-DU-VAR
- SAINT-MARTIN-VESUBIE
- SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
- SAINT-VALLIER-DE-THIEY
- SALLAGRIFFON
- SAORGE
- SAUZE
- SERANON
- SIGALE
- SOSPEL

.../...

- SPERACEDES
- THEOULE-SUR-MER
- THIERY
- TOUDON
- TOUET-DE-L'ESCARENE
- TOUET-SUR-VAR
- LA TOUR-SUR-TINEE
- TOURETTE-DU-CHATEAU
- TOURNEFORT
- UTELLE
- VALDEBLORE
- VALDEROURE
- VENANSON
- VILLARS-SUR-VAR
- VILLENEUVE-D' ENTRAUNES
- LA BRIGUE
- TENDE

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci, devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale (18, avenue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services, qui interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à intervention de ma réponse.

En outre, en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES**  
15bis rue Delille  
06073 NICE Cedex 1

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, au grade d'Administrateur d'État, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 456 du 13 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur d'État, directeur du pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2023 du 27 avril 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur d'État, directeur du pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques CÉRÈS**, Administrateur d'État, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019 - 456 du 13 mai 2019 et n° 96-2023 du 27 avril 2023, seront exercées par :

► **M. Michel RUIZ**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du Pôle Ressources-Opérations de l'État-Domaine, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine.

⇒ **Pour la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique :**

► **M. David LOUNICI**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique (BLII) à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII ;

- ▶ **Mme Isabelle BALLESTER**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération ;
- ▶ **M. Gilles DEMANGEL**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération ;
- ▶ **M. Florent PAVIE**, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission à la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

✓ En outre, les agents désignés ci-après :

- ▶ **Mme Véronique BARTHELEMY**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Mme Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **M. Louis DESBIOLLES**, contrôleur des Finances publiques ;
- ▶ **M. Bruno MINARD**, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- ▶ **M. Luc SUPPO**, Contrôleur des Finances publiques ;

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans Chorus formulaire et à exécuter la dépense dans Chorus Cœur.

⇒ **Pour la division Ressources humaines :**

- ▶ **M. Christophe FABRE**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines (RH) à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division RH dans la limite de 15 000 € par opération ;
- ▶ **M. Jean-Marc DALBERA**, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération ;
- ▶ **M. Fabrice MARCHE**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la décision du 28 avril 2023 publiée au RAA sous le N° 99-2023 du 2 mai 2023.

**Article 3** : Cette décision prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 23 novembre 2023

Le directeur du pôle Ressources-Opérations de l'État-Domaine



Jacques CÉRÈS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2023.208 Antibes abrog. RD travx logmts St Maymes.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction Elections et Legalite.....	4
Finances collectivites locales.....	4
Liste communes rurales dans les AM.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
DDFiP.....	8
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	8
Decision subdelegation signature OS.....	8

## Index Alphabétique

AP 2023.208 Antibes abrog. RD travx logmts St Maymes.....	2
Decision subdelegation signature OS.....	8
Liste communes rurales dans les AM.....	4
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	8
Direction Elections et Legalite.....	4
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	8